

Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

PRESENTATION



Sommaire



- NOTIONS
- RAPPEL REGLEMENTAIRE
- LES ENJEUX
- LES INTERVENANTS
- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE
- L'ELABORATION
- PROGRAMMATION

NOTIONS

NOTION D'ACCESSIBILITE

A l'initiative de la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées, une définition commune à 14 ministères concernés a été donnée à l'accessibilité qui a fait ensuite l'objet de déclinaisons :

« L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part.

L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités.

La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres ».

Handicap = limitation d'activité du fait d'altération substantielle de fonction(s) physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique, de polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Mobilité réduite : ajouté pour ce qui concerne la chaîne de déplacement

« toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personne handicapées des membres, personnes de petite taille, personne âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) » directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil européen du 20 novembre 2001.



Prises en compte de tous les handicaps, qu'il soit durable ou définitif

EXEMPLES DE PICTOGRAMMES				
DEFINITIONS	-Handicap généralement visible dont l'expression et les conséquences sont très variables (paraplégie, tétraplégie, myopathie, hémip légie, infirmités motrices...) -Concernes notamment les personnes en fauteuil roulant et l'ensemble des personnes à mobilité réduite (petite taille, obésité, personnes âgées...)	-Concernes les personnes malvoyantes et les personnes aveugles. -La malvoyance peut prendre différentes formes : atteinte de la vision centrale ou périphérique, vision floue...	-Concernes les personnes malentendantes ou ayant des troubles de l'audition (acouphène...) et les personnes sourdes.	-Handicap psychique déficience liée au comportement (névrose, dépression, claustrophobie...) -Handicap mental (cognitif) : Déficience de l'intelligence très variable selon les individus.
DIFFICULTES RENCONTREES	-Stationner debout sans appui; -Se déplacer seul sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, des dénivelés, des passages étroits. Atteindre et utiliser certains équipements(poignées de portes, guichets, toilettes, automates...). -Se déplacer sur de longues distances.	-Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter. -Détecter des obstacles lors du déplacement.	-Accéder à l'information (annonces...). -Communiquer -Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus.	-Entrer en relation avec autrui. -Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace. -Utiliser les différents équipements à disposition. -Mémoriser les informations.
PRINCIPES D'AMELIORATION	-Exigences spatiales pour la manœuvre du fauteuil roulant. -Qualité des cheminements (revêtement, pente, ressaut...) -Equipements adaptés (guichets, poignées de portes, boutons de commandes....)	-Exigences de guidage, de repérage, du choix des contrastes, de qualité d'éclairage. -Facilité la lecture par la taille des lettres.	-Exigences de signalisation et de moyens de communication adaptés, de qualité sonore. -Lisibilité des espaces.	-Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...).Lisibilité des espaces. -

■ RAPPEL REGLEMENTAIRE

- **LOI N° 1975-535** du 30 Juin 1975 en faveur de l'intégration des handicapés.

Vidéo 2

- **LOI N°2005-102** du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
 - La chaîne du déplacement, (cadre bâti, voirie, aménagements des espaces publics, transport et leur inter modalité) est organisé pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
 - Rendre accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite, dans un délai de dix ans (2015), les services de transport collectif.
 - Etablir un plan d'accessibilité qui fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

L'ACCESSIBILITE DANS LA VILLE

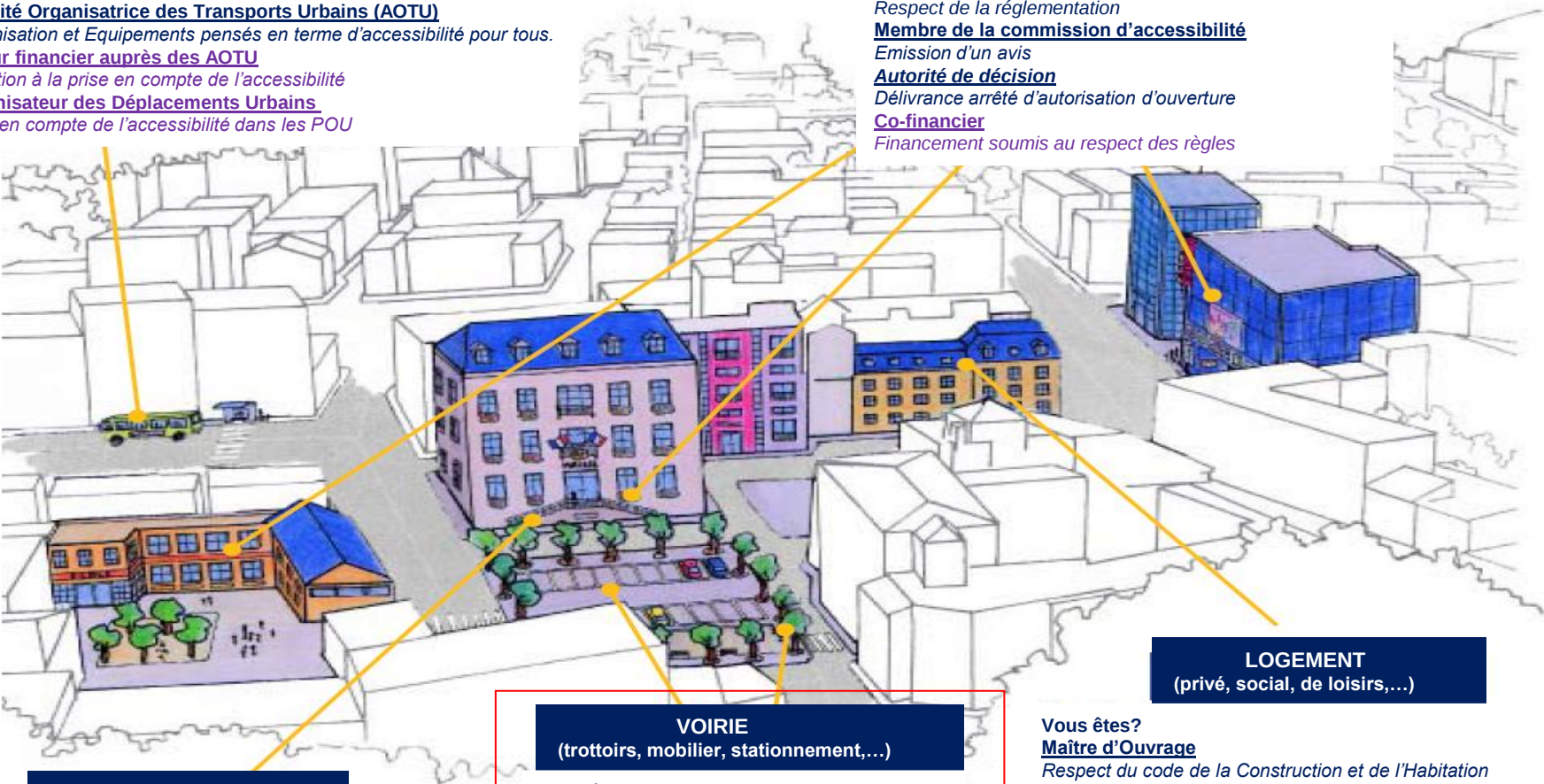
L'égalité des citoyens suppose que chacun soit libre de résider, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté. Que l'on soit petit, gros, handicapé ou très âgé, la ville doit donner à toute personne la possibilité de s'y déplacer et d'utiliser l'ensemble de ses Services sans contrainte et barrière physique.

TRANSPORT EN COMMUN (tramway, bus, car,...)

Vous êtes?
Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU)
Organisation et Equipements pensés en terme d'accessibilité pour tous.
Acteur financier auprès des AOTU
Incitation à la prise en compte de l'accessibilité
Organisateur des Déplacements Urbains
Prise en compte de l'accessibilité dans les POU

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (Ecole, cinéma, mairie, épicerie,...)

Vous êtes?
Maître d'Ouvrage
Respect de la réglementation
Membre de la commission d'accessibilité
Emission d'un avis
Autorité de décision
Délivrance arrêté d'autorisation d'ouverture
Co-financier
Financement soumis au respect des règles



LIEU DE TRAVAIL (bureau, mairie, PME...)

Vous êtes?
Employeurs
Aménagement des locaux dans le respect du Code du Travail.
Acteur financier auprès des Entreprises
Incitation à prendre en compte la réglementation

VOIRIE (trottoirs, mobilier, stationnement,...)

Vous êtes?
Maître d'Ouvrage
Respect de la réglementation
Autorité de police
Gestion du stationnement
Propriétaire
Maintien de l'accessibilité préexistante
Amélioration des aménagements.

LOGEMENT (privé, social, de loisirs,...)

Vous êtes?
Maître d'Ouvrage
Respect du code de la Construction et de l'Habitation
Instructeur des permis de Construire
Vérification de la présence des pièces relatives à l'accessibilité
Acteur financier auprès des organismes HLM
Financement soumis au respect des règles
Autorité de police
Possibilité de contrôle des constructions
Relais auprès des administrés
Transmission de l'information

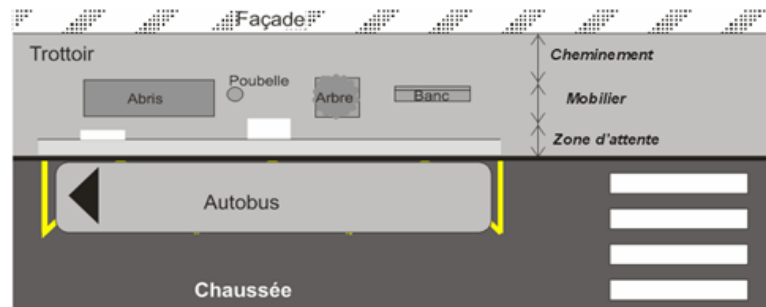
Au titre de la loi du 11 février 2005 les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) doivent :



- ✓ Mettre en accessibilité les réseaux de transport public de voyageurs dans un délai de 10 ans (à partir de 2005)
- ✓ Etablir un **Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transports** dont elles ont la responsabilité.

Le Schéma Directeur d'Accessibilité des services de transport porte sur :

- **Points d'arrêt** (accessibilité, bordures et revêtements, mobilier, cheminement)
- **Véhicules** (surbaissés, Palettes, Girouettes, annonces sonores et visuelles des arrêts)



- **Information** statique : documents, poteaux, véhicule
dynamique : système d'information en temps réel
dispositif d'informations spécifiques)



LE SCHÉMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITÉ TRANSPORT DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE

1/ Réalisé :

- Novembre 2011 : Diagnostic et scénarios de mise en accessibilité sur les 36 communes de PMCA

➡ Quelques chiffres clés :

✓ Points d'arrêt	=> 35% d'arrêts accessibles
✓ Véhicules	=> 70% muni d'un dispositif d'accueil pour les personnes en fauteuil roulant
	=> 50% équipé d'un système visuel et sonore d'annonce des arrêts
✓ Information	=> réseau peu visible et complexe

➡ Plan d'action en 6 points :

- ❖ 1 : Matériel roulant
- ❖ 2 : Infrastructures du réseau
- ❖ 3 : Information et signalétique

- ❖ 4 : Accueil et communication
- ❖ 5 : Service spécialisé
- ❖ 6 : Suivi et évaluation

2/ A faire :

- 2^{ème} trimestre 2012 :

↳ Choix du scénario de mise en accessibilité => objectifs/ moyens / calendrier

- Septembre 2012

↳ Approbation du SDAT de Perpignan Méditerranée

▪ **ARTICLE 44 - DECRET N° 2006-1657** du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

➤ ART.1:

A compter du 01 juillet 2007, l'aménagement en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique **est réalisé de manière à permettre l'accessibilité** de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables dès réalisation de voies nouvelles, d'aménagement ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

➤ ART.2 :

Le P.A.V.E est établi **par la commune** dans les trois ans (2009) .Il précise les **conditions et délais** de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.

- Le plan fait l'objet d'une **concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains**.

- **Les organisations et les associations** intéressées sont, à leur demande, associées à son élaboration.

- **La commune porte sa décision** d'élaborer un P.A.V.E. **à la connaissance du public** par affichage en mairie pendant un mois.



La commune **informe** de sa décision **la commission communale ou intercommunale** pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou, en l'absence d'une telle commission, le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que le président du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- Lorsque le projet de plan comprend des dispositions qui s'appliquent à une voie dont le gestionnaire n'est pas l'autorité compétente pour élaborer le plan, celle-ci recueille, **préalablement à l'adoption du plan**, l'avis conforme de **l'autorité gestionnaire** de la voie.

L'avis de l'autorité gestionnaire est réputé favorable à défaut de réponse de sa part dans un délai de quatre mois suivant sa saisine.

- Le P.A.V.E. est approuvé par **délibération** du conseil municipal.
Son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan, qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision.

■ **ARTICLE 45 - DECRET N° 2006-1658** du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

➤ Prend en compte tous les types de handicaps:

➤ Prévoit des aménagements spécifiques pour:

- Les cheminements
- Les stationnements
- Les feux de signalisation
- les postes d'appel d'urgence
- Les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif

■ **TEXTE 29 – ARRETE DU 15 janvier 2007** portant application du DECRET N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

■ **ART.1** : Les aménagements doivent satisfaire aux caractéristiques particulières énoncées dans cet article,

Notamment :

- pentes
- paliers de repos
- profil en travers
- traversées pour piétons
- ressauts
- Equipements et mobiliers sur cheminement
- Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques
- Stationnement réservé
- signalétiques et systèmes d'information
- feux de circulations permanents
- postes d'appel d'urgence
- emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif
- contrastes visuels et visibilité des cheminements

LES ENJEUX

➤ Le premier enjeu est que l'espace public soit le lieu de tous. C'est un enjeu de société qui participe au principe d'égalité des citoyens.



Vidéo4

➤ Le deuxième enjeu porte sur l'intégration sociale et la lutte contre l'exclusion dans l'objectif de l'épanouissement de chacun.

➤ Le troisième enjeu concerne le confort et la sécurité de tous. La prise en compte de l'ergonomie dans les déplacements concourt à la qualité des aménagements au bénéfice de tous.

Parcours de combattants

Cadre bâti, voirie et transports : quand l'accessibilité fait défaut, les actes du quotidien peuvent mettre le citoyen en situation de handicap... De la nécessité de ne pas briser la chaîne du déplacement.

➤ L'espace de circulation est trop étroit devant l'ascenseur pour que Pierre puisse y accéder ou en sortir facilement.

L'accessibilité à toutes les parties communes est OBLIGATOIRE dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs. Par ailleurs, tous les logements doivent être agencés pour garantir une accessibilité minimale et les logements situés en rez-de-chaussée ou en étage desservis par un ascenseur doivent être adaptables pour individu par des travaux simples. Au-delà de la réglementation et grâce aux actions de chaque personne concernée pour supprimer les obstacles, Pierre doit pouvoir circuler librement dans son immeuble et accéder, sans l'aide d'un tiers, à l'environnement extérieur.

« C'est la même galère tous les matins et depuis Des années ! Une fois sorti de l'ascenseur, même en prenant de l'élan et en concentrant mes efforts, je sais que je ne parviendrai pas à ouvrir la porte de l'immeuble. Le poids de cette porte est tel, que je suis obligé de compter sur la bienveillance de la gardienne. C'est à dire combien Je redoute ses vacances ! »

PIERRE 40ans

➤ Les poubelles mal rangées encombrant la sortie d'immeuble et gênent le passage de Pierre.

➤ L'interphone est placé trop haut sur le mur pour que Pierre puisse l'atteindre facilement.

au quotidien

L'accessibilité de la voirie implique de prendre en compte le cheminement, les dénivellations, les obstacles et les changements de niveaux de tous ordres, l'implantation du mobilier urbain et sa forme, la largeur des espaces de circulation mais aussi l'orientation, les messages et de permettre un déplacement en toute sécurité.

« Les derniers mois de la grossesse sont rarement de tout repos surtout quand un premier enfant n'est pas en âge de faire tous les trajets à pied. Dans ces conditions, le bus est une excellente solution. Mais l'arrêt de bus est assez loin de mon domicile. Alors quand j'y arrive et que malheureusement il n'y a pas d'endroit pour s'asseoir, dire que je prends mon mal en patience n'est pas qu'une simple expression... »

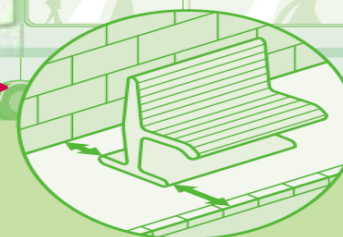
NATHALIE 28ans
Maman de Nicolas et future maman de Pauline

Vidéo3

➤ La voiture mal stationnée gêne le passage de Nathalie et Nicolas... Elle se voit obligée de passer entre les voitures et de s'exposer avec son fils aux risques de la circulation sur la chaussée.



➤ Le trottoir est beaucoup trop haut pour que Nathalie puisse le franchir facilement avec son fils et sa poussette.



➤ Le banc fixé au milieu du trottoir ne permet pas à Nathalie de passer sans problème ; elle est obligée de repartir en arrière pour traverser.

LES INTERVENANTS

- LE COMITE DE PILOTAGE
- LA COMMISSION COMMUNALE

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (**CAPH**).

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'association d'utilisateurs et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions :

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal

Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

L'objectif de cette commission consultative est de permettre un suivi partagé entre élus et représentants des personnes handicapées des progrès accomplis et des efforts à réaliser pour améliorer l'accessibilité de l'espace public, des transports et du cadre bâti.

Cette commission peut aussi être créée au niveau de l'intercommunalité, c'est une obligation quand celle-ci dispose des compétences en matière de transports et d'aménagement du territoire.



■ LA COMMISSION INTERCOMMUNALE

Obligatoire pour les EPCI de fiscalité propre de plus de 5 000 habitants compétent en matière de transport ou d'aménagement du territoire

ROLE :

Dresse le constat de l'accessibilité

Etabli un bilan annuel présenté à l'organe délibérant

Organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

PUBLICITE DE LA DECISION

(1mois)

Affichage en mairie de la décision du conseil municipal de débiter l'élaboration du PAVE

Information de cette décision à la CCAPH (Commission Communale) ou à défaut à la CCDSA (Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) et au Président du CDCPH (Conseil départemental consultatif des personnes handicapées).

CONCERTATION

Autorité compétente des transports urbains, associations des personnes handicapées, association des commerçants, architecte des bâtiments de France (si nécessaire), les usagers qui le souhaitent.

Le maire doit constituer son Comité de Pilotage

ELABORATION

(cf. ci-après)

CONSULTATION

(4mois)

Avis de l'autorité gestionnaire pour les voies concernées par le PAVE non gérées par la Commune. Si pas de réponse dans les 4 mois.....Avis Réputé favorable.

ADOPTION

Par Délibération du Conseil Municipal.

L'ELABORATION

○ REUNION DE TRAVAIL - REALISER UN DIAGNOSTIC

Gestionnaire des espaces publics et garante de la libre circulation de ses administrés, la commune (ou l'intercommunalité) est responsable de la politique et des aménagements relatifs à l'accessibilité sur son territoire.

Elle a donc vocation à assurer le pilotage de toute la démarche de mise en accessibilité exigée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

- Localiser les équipements, les pôles d'attractivités générateurs de déplacements.
- Déterminer des itinéraires préférentiels reliant ces équipements et pôles d'attractivité.
- Prendre en compte les projets de la communes
- Echanger sur l'articulation de l'agglomération , les problèmes connus, les usages...
- Définir les niveaux d'urgence.

Ce plan se décline comme un document de référence en matière de qualité d'usage. Il détermine la logique d'ensemble dans laquelle s'inscriront toutes les transformations urbaines qui concourront à améliorer progressivement l'accessibilité

Lors de l'élaboration du P.A.V.E. nous allons lier les réflexions sur l'accessibilité à celles sur la sécurité des déplacements des piétons vis-à-vis du risque notamment (visibilité aux carrefours, modération des vitesses, gestion du stationnement automobile, sécurisation des passages piétons, etc....).



○ **ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera réalisé sous forme de reportage photographique de chaque points et itinéraires spécifiques qui auront été définis et retenus lors de la réalisation du diagnostic avec :

- le constat des points défailants
- la réglementation à appliquer
- les pistes d'amélioration à envisager

○ **PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE ET ESTIMATION**

Une estimation et une programmation des travaux seront faites pour chacun des points et itinéraires spécifiques qui auront été définis lors de la réalisation du diagnostic.

- **CHARTRE D'AMENAGEMENT**

Un document de référence commun à tous et qui sera appliqué à l'ensemble du territoire communal et intercommunal.

- **PROJECTION DU DOCUMENT FINAL ET REMISE DES DOCUMENTS**

Projection du document final sous forme de Power Point,
3 documents A3 couleurs reliés (2 pour la Commune et 1 pour la Communauté)
2 exemplaires informatiques (1 pour la Commune et 1 pour la Communauté)

PROGRAMMATION

15 MARS



Réunion plénière
de
démarrage

20 MARS au 25 AVRIL



Réunion
De Comité de Pilotage
dans chaque Commune

30 AVRIL



Réunion
Interne PMCA
Point sur
l'avancement
(si besoin)

30 AVRIL au 30 MAI



Analyse
de terrain,
montage des dossiers

JUIN - JUILLET



Projections
rendus
dans chaque commune

OCT-NOV



Après avis
gestionnaires
Délibérations



CONCLUSION

« Planifier et agir dès à présent

pour répondre aux impérieuses et légitimes demandes d'aujourd'hui

et pour anticiper les problèmes encore plus aigus de demain »